

[STATUTORY ORDERS
AND REGULATIONS OF
CANADA, 1949]

[DÉCRETS, ORDON-
NANCES ET RÈGLE-
MENTS STATUTAIRES
DU CANADA (1949)]

P.C. 6227

C.P. 6227

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA
TUESDAY, the 13th day of DECEMBER, 1949.

PRESENT: HIS EXCELLENCY
THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL:

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA
Le MARDI 13 décembre 1949.

PRÉSENT : SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

[NOTE: Originally enacted by Order in Council P.C. 5893 of December 29, 1948 (SOR/48-594) [1]; replaced by the present Order in Council P.C. 6227 of December 13, 1949 (SOR/49-533) [2].]

[NOTE : Édiction originale : le décret C.P. 5893 du 29 décembre 1948 (DORS/48-594) [1]; remplacé par le présent décret C.P. 6227 du 13 décembre 1949 (DORS/49-533) [2].]

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Veterans Affairs and pursuant to the provisions of section five of *The Department of Veterans Affairs Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada 1944-45, is pleased, hereby, to revoke Order in Council P.C. 5983 of 29th December 1948 (*The Merchant Seaman Vocational Training Order*), and to make the following Order in substitution therefor:—

Sur avis conforme du ministre des Transports et du ministre des Affaires des anciens combattants et en conformité des dispositions de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*, chapitre 19 du Statut du Canada 1944-1945, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de révoquer, par les présentes, le décret C.P. 5983 du 29 décembre 1948 (*Décret concernant la formation professionnelle des marins marchands*), et de le remplacer par le décret suivant :

ORDER

1. This Order may be cited as "*The Merchant Seaman Vocational Training Order*". [SOR/48-594, s. (1); SOR/49-533, s. 1.]

2. In this Order, "merchant seaman" means a person under thirty years of age, domiciled and resident in Canada, who has received or was eligible to receive a bonus under *The Merchant Seamen Special Bonus Order* or under *The Merchant Seamen War Service Bonus Order, 1944*.

DÉCRET

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret concernant la formation professionnelle des marins marchands*. [DORS/48-594, art. (1); DORS/49-533, art. 1.]

2. Dans le présent décret, « marin marchand » désigne une personne âgée de moins de trente ans, ayant domicile et résidence au Canada, qui a reçu ou était en droit de recevoir une indemnité en vertu du *Décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands* ou du *Décret de*

[1] *Canada Gazette* Part II, January 26, 1949, pp. 124-125.

[1] *Gazette du Canada* Partie II, le 26 janvier 1949, pp. 135-136.

[2] *Canada Gazette* Part II, January 11, 1950, pp. 20-21.

[2] *Gazette du Canada* Partie II, le 11 janvier 1950, pp. 21-22.

[SOR/48-594, s. (2); SOR/49-533, s. 2.]

1944 concernant l'indemnité pour service de guerre aux marins marchands. [DORS/48-594, art. (2); DORS/49-533, art. 2.]

3. Subject to the terms of this Order, upon application to the Department of Veterans Affairs by a merchant seaman on or before September 30th, 1950, the said Department may provide him with a course of vocational training and pay the appropriate allowances and fees to him or on his behalf as if such seaman were eligible therefor as a veteran under subsection (1) of section 7, subsection (1) of section 11, and section 12 of *The Veterans Rehabilitation Act*. [SOR/48-594, s. (3); SOR/49-533, s. 3.]

3. Sous réserve des conditions du présent décret, le ministère des Affaires des anciens combattants peut, sur demande adressée par un marin marchand audit ministère, le ou avant le 30 septembre 1950, fournir à ce marin marchand un cours de formation professionnelle et verser, à lui-même ou en son nom, les allocations et frais connexes, tout comme si ce marin marchand y avait droit à titre d'ancien combattant en vertu du paragraphe (1) de l'article 7, du paragraphe (1) de l'article 11, et de l'article 12 de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*. [DORS/48-594, art. (3); DORS/49-533, art. 3.]

[NOTE: Subsections 7(1), 11(1) and section 12 of *The Veterans Rehabilitation Act* were replaced by subsections 6(1), 12(1) and section 13 of R.S.C. 1970, c. V-5, before that Act was repealed by 1990, c. 43, s. 62. The latter provisions read as follows:

[NOTE : Les paragraphes 7(1), 11(1) et l'article 12 de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* étaient remplacés par les paragraphes 6(1), 12(1) et l'article 13 des S.R.C. (1970), ch. V-5, avant que cette loi est abrogée par 1990, ch. 43, art. 62. Les dernières dispositions se lisaient comme suit :

Allowance during vocational or technical training

6. (1) Subject to this section, where a veteran takes a course of vocational or technical training that has been approved by the Minister as likely to fit him for employment or re-employment or to enable him to obtain better or more suitable employment, the Minister may pay him an allowance for the period during which he takes the course.

6. (1) Sous réserve du présent article, si un ancien combattant suit un cours de formation professionnelle ou technique approuvé par le Ministre comme étant susceptible de le préparer à un emploi ou réemploi, ou de lui permettre d'obtenir une meilleure situation ou un emploi plus convenable, le Ministre peut lui verser une allocation pour la période durant laquelle il suit le cours en question.

Allocation durant la formation professionnelle ou technique

Regulations

12. (1) Where an allowance is being paid to a veteran under section 6, 7 or 9, or where such an allowance might be paid but for the provisions of section 14, the Minister may, in accordance with regulations, pay to any university, school or other similar institution, tuition fees, student fees and athletic fees or other necessary charges and costs of courses of training approved under this Act for, and taken by, such veteran and pay costs of special tuition and training of such veteran received while under treatment in hospitals and similar institutions under authority contained in the *Department of Veterans Affairs Act*.

12. (1) Lorsqu'un ancien combattant touche une allocation sous le régime des articles 6, 7 ou 9, ou qu'une telle allocation pourrait être payée si ce n'était des dispositions de l'article 14, le Ministre peut, en conformité des règlements, verser à une université, école ou autre semblable institution les frais de scolarité, les frais d'étude et les frais d'athlétisme ou autres frais nécessaires de cours de formation approuvés en vertu de la présente loi, pour cet ancien combattant et par lui suivis, et payer les frais de scolarité et de formation spéciales reçues par cet ancien combattant alors qu'il subissait un traitement dans des hôpitaux et de semblables institutions sous l'autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*.

Règlements

Allowance respecting dependants

13. Where an allowance is being paid to any veteran pursuant to section 5, 6, 7 or 9, the Minister may, in accordance with regulations, pay contemporaneous allowances with respect to any dependant of the veteran.]

13. Lorsqu'une allocation est versée à un ancien combattant selon l'article 5, 6, 7 ou 9, le Ministre peut, en conformité des règlements, payer des allocations simultanées en ce qui concerne toute personne à la charge de l'ancien combattant.]

Allocation concernant les personnes à charge

4. Sections 13 and 14 and 17B of *The Veterans Rehabilitation Act* shall be deemed to apply *pari passu* to a merchant seaman receiving training under this Order. [SOR/48-594, s. (4); SOR/49-533, s. 4.]

4. Les articles 13, 14 et 17B de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* sont censés s'appliquer *pari passu* à un marin marchand bénéficiaire d'un cours de formation en vertu du présent décret. [DORS/48-594, art. (4); DORS/49-533, art. 4.]

[NOTE: Sections 13, 14 and 17B of *The Veterans Rehabilitation Act* were replaced by section 14, 15 and 20 of R.S.C. 1970, c. V-5, and, prior to the 1990 repeal of that Act, read as follows:

[NOTE : Les articles 13, 14 et 17B de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* sont remplacés par les articles 14, 15 et 20 de S.R.C. (1970), ch. V-5,—qui, avant que ladite loi est abrogée en 1990, se lisaient comme suit :

Allowance in relation to income

14. In determining the amount of an allowance to be paid to a veteran under this Act, the Minister may take into account any prospective wages, salary, pension or other income of the veteran and his dependants, if any, for the period with respect to which the allowance is or may be paid.

14. En déterminant le montant de l'allocation à payer à un ancien combattant en vertu de la présente loi, le Ministre peut tenir compte du salaire, du traitement, de la pension ou de tout autre revenu en expectative de l'ancien combattant et des personnes à sa charge, s'il en est, pour la période concernant laquelle l'allocation est ou peut être payée.

Allocation en fonction du revenu

Exemption from taxation

15. No allowances paid to or on behalf of a veteran under section 6, 7 or 9 are subject to taxation.

15. Les allocations versées à un ancien combattant ou en son nom, aux termes des articles 6, 7 ou 9, sont libres d'impôt.

Exemption d'impôt

Personal injury by accident in training

20. Any veteran who
 (a) prior to the 14th day of May 1947 was caused personal injury by accident arising out of or in the course of training with respect to which he was paid allowances under section 6 of the *Post-Discharge Re-establishment Order*, or under section 6 of this Act and who at the time of the accident was not eligible for compensation under the workmen's compensation laws of the province in which the accident occurred, shall, while pursuing such training, be deemed to have been an employee in the service of His Majesty within the meaning and for the purposes of the *Government Employees Compensation Act*, or
 (b) on or after the 14th day of May 1947 is caused personal injury by accident arising out of or in the course of training with respect to which he is paid allowances under section 6 and who at

20. Tout ancien combattant à qui,
 a) antérieurement au 14 mai 1947, des blessures ont été causées par un accident résultant de sa formation ou survenu au cours de cette dernière, à l'égard de laquelle il a touché des allocations prévues par l'article 6 de l'*Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement*, ou par l'article 6 de la présente loi, et qui, à l'époque où est survenu l'accident, n'avait pas droit à une indemnité sous le régime des lois sur les accidents du travail de la province où l'accident a eu lieu, est censé, pendant qu'il recevait cette formation, avoir été un employé au service de Sa Majesté, au sens et pour les fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*; ou à qui,
 b) le ou après le 14 mai 1947, des blessures sont causées par un accident résultant de sa formation ou survenu au cours de cette dernière, à l'égard de laquelle il touche des allocations prévues par

Blessures par accident durant la période de formation

the time of the accident is not eligible for compensation under the workmen's compensation laws of the province in which the accident occurred, shall, while pursuing such training, be deemed to be an employee within the meaning and for the purposes of the *Government Employees Compensation Act*;

and the Minister, with the approval of the Governor in Council may, for the purpose of computing compensation, determine the amount of direct monthly wage that the veteran shall be deemed to have been receiving at the time of the accident.]

5. A merchant seaman shall not be eligible for training under this Order unless he has ceased to be employed at sea or for reasons acceptable to the Minister of Transport he desires to leave such employment, and in all applications for training under this Order the Minister of Transport shall decide as to eligibility and periods of entitlement of applicants. [SOR/48-594, s. (5); SOR/49-533, s. 5.]

6. A merchant seaman pursuing a course of training under this Order may be given remedial treatment and be paid appropriate allowances or other monetary benefits as if he were eligible therefor as a former member of the forces under subclause (a) of Class 3, Clause 2 of Order in Council P.C. 6141 of 6th December 1949. [SOR/48-594, s. (6); SOR/49-533, s. 6.]

[NOTE: "Subclause (a) of Class 3, Clause 2 of Order in Council P.C. 6141 of 6th December 1949" was eventually replaced by section 10 of the *Veterans Treatment Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1585, which, before it was revoked by P.C. 1990-1826 (SOR/90-595), read as follows:

10. (1) Subject to subsection (2), treatment may be given in Canada to a veteran or person who needs treatment for his rehabilitation and who is undergoing or has been approved for a course of training under

(a) section 6, 7 or 9 of the *Veterans Rehabilitation Act*, or

(b) the *Pensioners Training Regulations*.

l'article 6, et qui, à l'époque où est survenu l'accident, n'a pas droit à une indemnité sous le régime des lois sur les accidents du travail de la province où l'accident a eu lieu, est réputé, pendant qu'il reçoit cette formation, un employé au sens et pour les fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*;

et, aux fins du calcul de l'indemnité, le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer le montant du salaire mensuel direct que l'ancien combattant était censé recevoir à l'époque où est survenu l'accident.]

5. Pour être admissible à la formation prévue par le présent décret, un marin marchand doit avoir cessé d'être employé sur mer ou, pour des motifs acceptables au ministre des Transports, désirer quitter un tel emploi, et le ministre des Transports doit décider de l'admissibilité du requérant ainsi que de la période durant laquelle celui-ci pourra suivre un cours, à l'égard de toutes les demandes de formation présentées en vertu du présent décret. [DORS/48-594, art. (5); DORS/49-533, art. 5.]

6. Il peut être accordé à tout marin marchand qui suit un cours de formation en vertu du présent décret, un traitement réparateur ainsi que les allocations connexes ou autres prestations en espèces, tout comme s'il y avait droit à titre d'ancien militaire rangé dans la sous-catégorie a) de la catégorie 3, article 2 du décret C.P. 6141 du 6 décembre 1949. [DORS/48-594, art. (6); DORS/49-533, art. 6.]

[NOTE : « La sous-catégorie a) de la catégorie 3, article 2 du décret C.P. 6141 du 6 décembre 1949 » était finalement remplacée par l'article 10 du *Règlement sur le traitement des anciens combattants*, C.R.C. (1978), ch. 1585,—qui, avant que cet article est abrogé par le décret C.P. 1990-1826 (DORS/90-595), se lisait comme suit :

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), des traitements peuvent être fournis au Canada à un ancien combattant, ou à une personne qui requiert des traitements pour se rétablir dans la vie civile et qui suit ou a reçu la permission de suivre un cours de formation prévu par

a) les articles 6, 7 ou 9 de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*; ou

b) le *Règlement sur la formation des pensionnés*.

(2) Treatment shall not be given to a person described in subsection (1) for one or more disabilities for a period or for a total of separate periods, including any periods of treatment given under sections 9 and 11, in excess of the total period of service of that veteran or qualified person, and in no case for more than one year.]

(2) Des traitements ne seront pas fournis à une personne décrite au paragraphe (1) pour une ni plusieurs invalidités durant une période ou la somme de périodes distinctes, y compris toutes périodes de traitements fournis en vertu des articles 9 et 11, dépassant la durée totale du service de l'ancien combattant ou de la personne admissible, mais en aucun cas durant plus d'une année.]

7. Training provided under this Order shall be given only in Canada. [SOR/48-594, s. (7); SOR/49-533, s. 7.]

7. La formation prévue par le présent décret sera donnée au Canada seulement. [DORS/48-594, art. (7); DORS/49-533, art. 7.]

8. No allowances shall be paid under this Order with respect to training undertaken prior to January 1st, 1949. [SOR/48-594, s. (8); SOR/49-533, s. 8.]

8. Il ne sera pas versé d'allocations en vertu du présent décret relativement à une formation commencée antérieurement au 1er janvier 1949. [DORS/48-594, art. (8); DORS/49-533, art. 8.]

9. No allowances shall be paid under this Order to a merchant seaman who has previous to January 1st, 1949, received a grant under paragraph 11 of *The Merchant Seamen Special Bonus Order*. [SOR/48-594, s. (9); SOR/49-533, s. 9.]

9. Il ne sera pas versé d'allocations en vertu du présent décret à un marin marchand qui, antérieurement au 1er janvier 1949, a touché une indemnité prévue à l'article 11 du *Décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands*. [DORS/48-594, art. (9); DORS/49-533, art. 9.]

10. This Order shall be administered by the Minister of Veterans Affairs; *The Veterans Rehabilitation Order* shall govern administration insofar as it may be applicable to merchant seamen and the Minister, with the approval of the Minister of Transport, may make such special rules and orders as he may deem necessary or advisable for carrying out the provisions of this Order. [SOR/48-594, s. (10); SOR/49-533, s. 10.]

10. L'application du présent décret relève du ministre des Affaires des anciens combattants; le *décret relatif à la réadaptation des anciens combattants* régira l'application dudit décret, dans la mesure où il pourra s'appliquer aux marins marchands, et le Ministre, avec l'approbation du ministre des Transports, peut établir les ordonnances et règlements spéciaux qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'application des dispositions du présent décret. [DORS/48-594, art. (10); DORS/49-533, art. 10.]

[NOTE: See the *Veterans Rehabilitation Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1595.]

[NOTE : Voir le *Règlement sur la réadaptation des anciens combattants*, C.R.C. (1978), ch. 1595.]

11. A merchant seaman shall commence training within six months after his application for training has been approved or before the 31st day of January, 1951, whichever is the later date, unless a deferment of training is granted by the Minister of Transport for a specific reason before that date. [SOR/49-533, s. 11.]

11. Le marin marchand devra commencer sa formation dans les six mois après que sa demande de formation aura été approuvée ou avant le 31 janvier 1951, compte tenu de la plus éloignée de ces deux dates, à moins que le ministre des Transports ne décide, avant ladite date et pour une raison bien déterminée, de remettre le cours de formation à plus tard. [DORS/49-533, art. 11.]

12. Notwithstanding anything contained in section 2 or section 9 of this Order the Minister of Transport and the Minister of Veterans Affairs may in their discretion provide any unemployed merchant seaman domiciled and resident in Canada who has received or was eligible to receive a bonus under *The Merchant Seamen Special Bonus Order* or *The Merchant Seamen War Service Bonus Order, 1944*, with vocational training, allowances and other benefits under this Order. [SOR/49-533, s. 12.]

13. Subject to monies being voted by Parliament for the purpose the Department of Transport shall reimburse the Department of Veterans Affairs for all expenditures made under this Order by the said Department. [SOR/48-594, s. (11); SOR/49-533, s. 13.]

Hugues Lapointe

Approved *Alexander of Tunis*
DEC 13 49

12. Nonobstant toute disposition des articles 2 ou 9 du présent décret, le ministre des Transports et le ministre des Affaires des anciens combattants peuvent, à leur discrétion, fournir un cours de formation professionnelle, avec les allocations et autres avantages prévus dans le présent décret, à tout marin marchand sans emploi, si celui-ci est domicilié et demeure au Canada et s'il a reçu ou était en droit de recevoir une indemnité en vertu du *décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands* ou en vertu du *décret de 1944 concernant l'indemnité pour service de guerre aux marins marchands*. [DORS/49-533, art. 12.]

13. Sous réserve des deniers votés par le Parlement à cette fin, le ministère des Transports remboursera au ministère des Affaires des anciens combattants toutes les dépenses que l'application du présent décret aura occasionnées à ce dernier ministère. [DORS/48-594, art. (11); DORS/49-533, art. 13.]

Le Greffier du Conseil privé,
N. A. ROBERTSON.